

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-777**

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 22) (ci-après appelé : « Règlement provincial »), la Municipalité doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1) (ci-après appelée : « L.C.M. ») sont attribués à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement provincial;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 L.C.M. prévoit que « *toute municipalité locale peut aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.* »;

CONSIDÉRANT que l'article 95 L.C.M. prévoit : « *toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences* » et qu'à ces fins « *les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.* »;

CONSIDÉRANT que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du Règlement provincial, et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil tenue le xx;

CONSIDÉRANT qu'une copie a été donnée aux élus municipaux au moins 48 heures à l'avance et qu'ils reconnaissent l'avoir lue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxx, appuyé par xxx, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : PERMIS**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ci-après désigné « système ») doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au Règlement provincial.

## **ARTICLE 2 : CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS**

La délivrance d'un permis pour l'Installation et l'utilisation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est sujette au respect du Règlement provincial et à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé et par tout locataire ou occupant dudit immeuble, d'un engagement envers la municipalité prévoyant les éléments suivants :

1. La désignation des parties;
2. La description des travaux qui seront effectués sur l'immeuble et la désignation du fournisseur ou fabricant du système, incluant les coordonnées de la personne en charge dudit fabricant ou fournisseur qui peut être contactée;
3. La date à laquelle les travaux seront complétés;
4. Un engagement du propriétaire à l'effet que le système sera utilisé conformément au Règlement provincial et aux recommandations du fabricant ou fournisseur;
5. Un engagement du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant à informer la municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou de toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus à l'entente;
6. Un engagement du propriétaire à l'effet qu'il remettra à la municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour d'un tel guide qui lui serait remise, de temps à autre, par le fabricant et ce, dans les 5 jours de sa réception;
7. Un engagement du propriétaire de l'immeuble à faire intervenir à l'entente tout acquéreur subséquent de l'immeuble visé;
8. Un engagement du propriétaire de l'immeuble à assumer les frais d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet selon les modalités du présent règlement.

## **ARTICLE 3 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au Règlement provincial et après la signature de l'engagement dont le contenu est prévu à l'article 2 du présent règlement, la municipalité accepte d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par la demande de permis et jusqu'à la fin de la durée de vie utile du bien, conformément à toute réglementation applicable et conformément au Guide du fabricant qui sera remis par le propriétaire.

La municipalité conviendra avec un tiers qualifié d'un contrat pour l'entretien minimal du système, en fonction de l'intensité de son utilisation. La municipalité procédera, au besoin, au remplacement de toute pièce dont la durée de vie sera atteinte.

La municipalité transmettra au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis, de temps à autre, par le tiers mandaté à cette fin.

L'obligation d'entretien de la municipalité ne limite pas ses pouvoirs d'intervention prévus en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système visé par le présent règlement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

#### **ARTICLE 5 : FRAIS D'ENTRETIEN**

L'ensemble des frais d'entretien du système visé par le présent règlement sont assumés par le propriétaire de l'immeuble concerné, selon le tarif prévu au présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : TARIFICATION**

Le tarif pour l'entretien du système est équivalent au montant qui sera facturé par la personne mandatée par la municipalité pour procéder à cet entretien, majoré de 10 % pour tenir compte des frais d'administration du régime.

Cette tarification pourra être modifiée, s'il y a lieu, à même le Règlement de taxation adopté par le Conseil de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7 : FACTURATION**

Le montant dû pour l'entretien du système sera facturé après chaque intervention, au propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié du service municipal d'entretien de ce système.

#### **ARTICLE 8 : INSPECTION**

Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

## **ARTICLE 9 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

L'Inspecteur municipal est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 10 : INFRACTION PARTICULIÈRE**

Constitue une infraction, pour le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou au contenu de l'engagement prévu à l'article 2.

## **ARTICLE 11 : INFRACTION ET AMENDE**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

## **ARTICLE 12 : AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le contenu du présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations du propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de toute autre obligation qui lui incombe en vertu des lois et règlements applicables, dont, notamment, les obligations contenues au Règlement provincial.

## **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Lafontaine  
Maire suppléant

Jocelyn St-Amant  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Avis public :  
Entrée en vigueur :